



## MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

### ARRETE PERMANENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION MAGNY-LES-HAMEAUX

### DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 T RUE DE LA GENESTE

---

N°18 -056-PM

**Le Maire** de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, L.325-2, R325-13, R.411-25, R.417-10, R.417-12 et R 412-28 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

**CONSIDÉRANT** que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de plus de 3,5 Tonnes rue de la Geneste ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'édicter des mesures visant à réglementer les voies de circulation, les déviations et ce, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°18-051 du 17 mai 2018.

#### ARTICLE 2 :

La circulation des **véhicules de plus de 3,5 Tonnes est interdite rue de la Geneste.**

#### ARTICLE 3 :

La circulation et le stationnement des véhicules de transport de marchandises sont interdits dans la rue de la Geneste, excepter ceux effectuant une livraison ou appartenant à une entreprise implantée dans ladite rue.

#### ARTICLE 4 :

Concernant les transporteurs effectuant des livraisons à l'une des entreprises implantées dans ladite rue, la **circulation, le stationnement et la livraison sont interdits entre 18h00 et 08h00, du lundi au samedi.**

**ARTICLE 5 :**

Le stationnement et les livraisons pour les entreprises implantées dans la rue de la Geneste sont interdits les dimanches et les jours fériés.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules laissés sans droit dans les voies mentionnées aux articles précédents pourront être verbalisés et mis-en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 : LA SIGNALISATION**

La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la commune de Magny les Hameaux.

**ARTICLE 9 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, la Directrice des Services Techniques, la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny-les-Hameaux, le 29 mai 2018

**Bertrand HOUILLON**

**Maire**

**Vice-président de la Communauté' d'Agglomération  
de Saint-Quentin-en-Yvelines**



**Nota :** Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.